

Consultation relative à la Reprise et la mise en oeuvre des règlements (UE) n°604/2013 (règlement Dublin III) et (UE) n° 603/2013 (règlement Eurodac) (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac)

Mesdames,

Le Conseil d'Etat neuchâtelois a pris connaissance avec intérêt des modifications de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr) et de la loi sur l'asile (LAsi) qu'implique la reprise et la mise en oeuvre des règlements (UE) n° 604/2013 (règlement Dublin III) et (UE) n° 603/2013 (règlement Eurodac) (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac) et remercie Madame la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga de l'avoir consulté.

Dans le cadre de l'accord d'association à Dublin conclu entre la Suisse et la Communauté européenne (AAD), la Suisse s'est en principe engagée à reprendre tous les développements de l'acquis de Dublin/Eurodac (art. 1, par. 3, et art. 4 AAD). Les règlements UE mentionnés sont des refontes des règlements UE de base qui ont déjà été transposés dans le droit suisse dans la perspective de la participation à la coopération Dublin et qui sont appliqués quotidiennement dans le domaine de l'asile. Le règlement Dublin III comprend, en partie, des dispositions suffisamment concrètes pour permettre une application immédiate dans le cas d'espèce. Nous renonçons dès lors à commenter les dispositions du règlement Dublin III qui sont directement applicables et qui ne nécessitent pas de mise en oeuvre au niveau de la loi et ne sont contrares à aucune norme du droit en vigueur. Elles concernent la procédure Dublin avec les autres Etats Dublin (notamment les chap. 2 à 4 et 7 à 9 du règlement Dublin III).

Nous n'avons pas d'objection à formuler sur le principe de la reprise des développements de l'acquis de Dublin/Eurodac et nous nous déclarons favorable aux modifications envisagées.

Nous constatons que le rapport explicatif indique clairement que la reprise des règlements Dublin III et Eurodac n'a pas de conséquence sur les finances ou le personnel des cantons. Nous espérons que cette affirmation ne sera pas contredite et que l'application du règlement Dublin III et des dispositions d'application de la LEtr ne créera pas de report de charges sur les cantons, au vu des nouveaux délais courts relatifs aux détentions prévues aux art. 75a et 76a LEtr et à l'exécution des renvois dans des délais également brefs. En raison des délais actuels pour pouvoir exécuter les renvois, nous craignons que ces délais ne puissent pas être respectés avec les conséquences tant financières qu'organisationnelles qui seront ainsi générées. Il faudrait prévoir, dans une disposition, que les personnes relâchées, parce que le renvoi n'a pas pu avoir lieu dans les nouveaux délais fixés, doivent retourner dans le centre d'enregistrement ou le centre spécifique fédéral où elles étaient hébergées et ne pas être attribuées à un canton. Nous rappelons que le canton de Neuchâtel ne dispose d'aucune possibilité de détention sur son sol et que la détention administrative est exécutée à l'établissement de Frambois et de Favra, dans le canton de Genève, avec tout ce que la distance peut générer comme problème, notamment en terme d'escorte.

En ce qui concerne Eurodac, nous prenons acte que les dispositions du règlement Eurodac relatives à l'accès à des fins répressives ne constituent pas un développement de l'acquis Dublin/Eurodac au sens de l'AAD et que ces dispositions ne s'appliqueront donc pas à la Suisse et que les autres Etats Dublin ne seront pas autorisés à accéder à des fins

répressives aux données saisies par la Suisse dans Eurodac. Eurodac doit garder sa finalité première qui est de déterminer le pays responsable du traitement d'une demande d'asile.

Nous vous remercions de nous avoir associé à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Mesdames, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 4 novembre 2013

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND